# RÈGLEMENT (CEE) N° 4105/87 DU CONSEIL

**du 22 décembre 1987**

**portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains tabacs fabriqués, manufacturés aux îles Canaries (1988)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité de la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 2 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du protocole n° 2 et l'article 10 du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion prévoient que, dès le 1er janvier 1986, les tabacs fabriqués relevant du chapitre 24 de la nomenclature combinée et manufacturés aux îles Canaries bénéficient, sur le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption de droits de douane dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des cinq dernières années; que, calculés sur le base de l'article 2 précité, les volumes contingentaires pour les cigarettes du code 2402 20 00 et des cigares et cigarillos du code 2402 10 00 de la nomenclature combinée s'élèvent respectivement à 18 170 millions d'unités et 320,5 millions d'unités; qu'il n'existe pas d'importations d'autres tabacs fabriqués du chapitre 24 de la nomenclature combinée; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour l'année 1988;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en prévoyant les codes de la nomenclature combinée dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il importe de fixer des règles de marquage des produits en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits manufacturés aux îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

| États membres | Cigarettes du code 2402 20 00 de la nomenclature combinée (en millions d'unités) | | | Cigares et cigarillos du code 2402 10 00 de la nomenclature combinée (en milliers d'unités) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1984 | 1985 | 1986 | 1984 | 1985 | 1986 |
| Benelux | — | — | —. | 1 276 | 1 300 | 156 |
| Danemark | — | — | — | — | — | 4 |
| Allemagne | — | — | — | — | — | 56 |
| Grèce | — | — | — | — | — | — |
| Espagne | 18 702 | 18 496 | 15 723 | 312 300 | 314 200 | 329 175 |
| France | — | — | — | 208 | 340 | 349 |
| Irlande | — | — | — | — | — | — |
| Italie | — | — | — | — | — | — |
| Portugal | — | — | — | — | — | — |
| Royaume-Uni | — | — | — | 5 | 2 110 | 190 |

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a eu absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres que, pour assurer aux importateurs de une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer respectivement à 90 et 95 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'a la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisé dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard:

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Volume du contingent (en millions d'unités) | Droits contingentaires |
|---|---|---|---|---|
| 09.0401 | 2402 20 00 | Cigarettes, manufacturées aux îles Canaries | 18 170 | exemption |
| 09.0403 | 2402 10 00 | Cigares et cigarillos, manufacturés aux îles Canaries | 320,5 | exemption |

2. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, ils sont présentés dans des emballages portant la mention, clairement visible et parfaitement lisible, «Manufacturés aux îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

*Article 2*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

a) cigarettes du code 2402 20 00 de la nomenclature combinée:

| | |
|---|---|
| Espagne | 16 355 millions d'unités; |

b) cigares et cigarillos du code 2402 10 00 de la nomenclature combinée:

| | |
|---|---|
| Benelux | 1,2 million d'unités, |
| Danemark | 0,4 million d'unités, |
| Espagne | 302,5 millions d'unités, |
| France | 0,3 million d'unités, |
| Royaume-Uni | 0,1 million d'unités. |

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 815 millions d'unités (code 2402 20 00 de la nomenclature combinée) et 16,0 millions d'unités (code 2402 10 00 de la nomenclature combinée), constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

*Article 3*

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la

réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

*Article 4*

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

*Article 5*

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er novembre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 octobre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er novembre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1988 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1988, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question manufacturés aux îles Canaries imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

*Par le Conseil*
*Le président*
N. WILHJELM